14 <sup>e</sup> législature						
Question n° : 50000	(Union	de Mme Marie- n pour un Mouven	Question écrite			
Ministère interrogé > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique			Ministère attributaire > Décentralisation, réforme de l'État et fonction publique			
Rubrique > fonction publique territoriale		Tête d'analyse > personnel		procédure dis	Analyse > agent territorial.  procédure disciplinaire.  réglementation	
Question publiée au Réponse publiée au Date de changement	JO le : <b>06/05/2</b>	2014 page : 3700				

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique si un agent territorial, objet d'une procédure disciplinaire pour des faits graves, mais qui s'est trouvé placé, sitôt la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, en maladie ordinaire puis en disponibilité d'office, peut être sanctionné lors de son retour dans la collectivité 37 mois après.

## Texte de la réponse

Les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, conformément à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, de différentes sanctions disciplinaires. Le conseil d'État a relevé dans l'arrêt n° 106098 du 13 mai 1992 que « la procédure disciplinaire et la procédure de mise en congé de maladie sont des procédures distinctes et indépendantes ». Par conséquent, l'inaptitude temporaire et médicalement constatée d'un agent à l'exercice de ses fonctions ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire. Le fonctionnaire territorial peut donc faire l'objet de sanction disciplinaire alors qu'il se trouve en congé de maladie. Les sanctions disciplinaires seront exécutées postérieurement à l'expiration du congé de maladie dont l'agent bénéficie.